



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT NUMÉRO REGVSAD-2006-005

RÈGLEMENT DE LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES SUR LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

MISE EN GARDE : La présente codification n'a pas la valeur d'un texte officiel. Il faut donc se référer aux règlements originaux et à leurs règlements de modification.

AVIS DE MOTION :

ADOPTÉ :

EN VIGUEUR :

DONNÉ LE 9 JANVIER 2006

FAIT LE 6 FÉVRIER 2006

LE 22 MARS 2006

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES
REGVSAD-2014-404	2014-09-15	Ajout du Conseil local du patrimoine
2017-532	2017-06-06	En vigueur le 2017-08-30
2017-541	2018-01-16	En vigueur le 2018-01-31-
2019-594	2019-09-17	En vigueur le 2019-10-08
2019-601	2019-11-05	En vigueur 2019-12-04
2020-627	2020-08-31	En vigueur 2020-09-03
2020-638	2020-12-22	En vigueur le 2021-01-06
2021-653	2021-06-22	En vigueur le 2021-06-30
2021-672	2022-01-18	En vigueur le 2022-02-02
2022-678	2022-02-22	En vigueur le 2022-02-25

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement a pour objet de créer et de circonscrire les fonctions du Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.

La composition et l'étendue des recommandations que peut formuler le Comité en sont les principales modalités.

RÈGLEMENT DE LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES SUR LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES, PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Un Comité consultatif d'urbanisme est constitué pour la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures sous le nom de « Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures ».
- 2.** Le Comité est chargé d'étudier et de soumettre au conseil municipal des recommandations dans les matières suivantes :
 - 1° les demandes de dérogations mineures présentées en vertu d'un règlement sur les dérogations mineures;
 - 2° les plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés, soumis en vertu d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
 - 3° les plans d'aménagement d'ensemble, soumis en vertu d'un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;
 - 4° les projets particuliers de construction, de modifications ou d'occupation d'un immeuble;
 - 5° les usages conditionnels;
 - ~~6° les demandes d'autorisation déposées à la Ville en matière de protection du territoire agricole ou des activités agricoles;~~
 - 7° les demandes relatives à l'urbanisme concernant le zonage, le lotissement ou la construction.

R : 2017-532, 2019-594

3. Le Comité, sur demande du conseil municipal, est chargé d'étudier et de lui soumettre des avis sur toute autre question relative à l'urbanisme, au zonage, au lotissement ou à la construction.

R : 2019-594

4. Le Comité doit soumettre ses recommandations au conseil municipal dans un délai de quarante-cinq (45) jours de la demande du conseil de ville, sauf si un autre délai est fixé dans un règlement.

R : 2019-594

5. Le Comité se compose de neuf membres. Le maire est membre d'office du Comité. Les huit autres membres sont nommés par résolution du conseil municipal I.

R : 2017-541, 2019-594, 2019-601

6. Tous les membres du Comité doivent en tout temps être des résidents du territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures. Au moins deux des membres nommés doivent être membres du conseil municipal.

Un membre du conseil municipal, membre du Comité, qui cesse d'occuper son siège au conseil, cesse d'être membre du Comité, à moins d'être nommé à nouveau par résolution du conseil municipal.

Le conseil municipal remplace tout membre qui démissionne ou qui cesse d'être éligible au poste pour lequel il a été nommé.

R : 2017-541, 2019-594, 2019-601

7. Le mandat d'un membre du Comité qui n'est pas membre du conseil municipal et qui fait défaut d'assister aux séances du Comité pendant soixante jours consécutifs prend fin à la clôture de la première séance qui suit s'il est absent à cette dernière.

Toutefois, le conseil municipal peut renouveler le mandat de ce membre pour compléter le temps qu'il lui restait à courir sur son mandat original.

R : 2019-594, 2019-601

8. Le conseil municipal désigne le président parmi les membres du conseil qui sont membres du Comité.

En plus du président, le conseil municipal désigne un vice-président parmi les membres du Comité.

R : 2019-594

9. Sous réserve des dispositions des articles 6 et 7, la durée du mandat des membres du Comité est de deux ans et se calcule à compter de la date de leur nomination par résolution du conseil municipal. Ce mandat est renouvelable.

R : 2019-594

10. Le quorum du Comité est de trois (3) membres, dont au moins deux qui ne sont pas des membres du conseil municipal.

Lorsque le Comité tient une séance, le nombre de membres qui ne sont pas des membres du conseil municipal doit toujours être supérieur au nombre de membres qui le sont.

R : 2017-541, 2019-594, 2019-601

11. Les membres du Comité ne reçoivent aucune rémunération, mais ils ont droit au remboursement de frais d'un montant forfaitaire de 25 \$ pour chacune de leur participation aux séances du Comité. Le montant forfaitaire du remboursement de frais peut cependant être ajusté de temps à autre par résolution du conseil municipal qui doit être produite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Les membres du comité peuvent renoncer, par un avis écrit transmis au greffier, au remboursement du montant forfaitaire prévu au 1er alinéa. Cette renonciation est valide pendant toute la durée du mandat du membre. Le membre peut révoquer sa renonciation par un avis écrit transmis au greffier. La révocation ne peut avoir d'effet rétroactif.

R : 2019-594, 2021-653, 2022-678

12. Le membre du Comité consultatif d'urbanisme qui est présent à une séance du Comité au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et doit quitter la séance en s'abstenant de tenter d'influencer les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre du Comité n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

13. Le Comité tient au moins une séance par mois sauf s'il n'y a aucun sujet à inscrire à l'ordre du jour.

Le Comité doit également tenir des séances spéciales à la demande du conseil municipal ou du président du Comité. Ce dernier convoque les membres par avis préalable d'au moins 24 heures.

Cet avis doit être donné par une communication écrite ou par l'intermédiaire d'un autre moyen de communication permettant de parler directement au membre ainsi convoqué.

R : 2019-594

14. Tout membre du Comité qui ne se trouve pas sur les lieux d'une séance peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.

Toutefois, le moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la séance d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à haute et intelligible voix.

Tout membre du Comité qui participe ainsi à une séance est réputé y assister.

15. Lorsque tous les membres du Comité sont présents à une séance, ils peuvent renoncer à l'avis de convocation.

16. Le directeur du Service de l'urbanisme est désigné par le conseil municipal pour agir comme secrétaire du Comité et en son absence toute personne qu'il délègue pour agir à sa place.

R : 2019-594

17. Le conseil municipal adjoint au Comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

REGVSDAD-2014-404, 2019-594

18. En vertu de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, le comité consultatif d'urbanisme agit à titre de conseil local du patrimoine.

REGVSDAD-2014-404, 2020-627, 2020-638

18.1 Le conseil municipal peut nommer d'autres de ses membres pour siéger au Comité lorsque celui-ci agit à titre de conseil local du patrimoine.

Le conseil municipal désigne, parmi les membres du conseil municipal nommé en vertu du paragraphe précédent ou de l'article 5 du présent Règlement, un président et un vice-président lorsque le Comité agit à titre de conseil local du patrimoine.

R : 2020-638, 2021-653, 2021-672

19. Le conseil local du patrimoine est chargé d'étudier et de soumettre au conseil municipal des recommandations sur toute question liée au patrimoine culturel et à l'application de la loi sur le patrimoine culturel, dans les domaines de compétences dévolus à la municipalité, notamment:

- 1° l'adoption ou l'abrogation d'un règlement de citation ou d'identification ;
- 2° l'adoption d'une résolution pour demander la désignation d'un paysage culturel patrimonial ;
- 3° l'établissement d'un plan de conservation pour un bien patrimonial cité ou la (sa) mise à jour ;
- 4° la délivrance ou le refus d'autorisation pour certaines interventions sur des biens patrimoniaux cités ;
- 5° l'imposition de conditions s'ajoutant à la réglementation municipale pour certaines interventions relatives à des biens patrimoniaux cités ;
- 6° l'accord de toute forme d'aide financière ou technique pour la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur d'un élément du patrimoine culturel ayant un statut en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel.
- 7° l'acquisition, de gré à gré ou par expropriation, la cession ou la vente de tout bien ou droit réel nécessaire à isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur un immeuble patrimonial cité ou un immeuble situé dans un site patrimonial.

REGVSDAD-2014-404, 2019-594, 2020-627, 2020-638

20. Le conseil local du patrimoine exerce ses fonctions de la même façon que le comité consultatif d'urbanisme, avec les adaptations nécessaires. Ses membres ont également les mêmes droits et obligations.

REGVSDAD-2014-404, 2020-627, 2020-638, 2021-653

21. Le Comité et le conseil local du patrimoine peuvent établir leurs règles de régie interne.

REGVSDAD-2014-404, 2020-627, 2020-638

21.1 Les membres du Comité et du conseil local et toute personne qui s'adjoit à ceux-ci doivent faire preuve d'une discrétion absolue et ne pas divulguer les informations liées, directement ou indirectement, aux délibérations des séances comité et aux documents qu'ils obtiennent dans le cadre de leurs fonctions, sauf dans la mesure et suivant la procédure prévue par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1.

R : 2021-653

22. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marcel Corriveau, maire

Me Jean-Pierre Roy, greffier

AVIS DE MOTION



8aii- AVIS DE MOTION- RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

AVIS DE MOTION NO : no: AMVSAD-2005-004 point no 8aii séance du 9 janvier 2006

Avis de motion est par les présentes donné par Monsieur Denis Lapointe, conseiller district no 2 qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil, un règlement ayant pour objet de déterminer des règles pour la mise en œuvre D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.